Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_079-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

079 TG

Date de convocation : 28/04/2026
Date d'affichage : 28/04/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 28 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le quatre mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur **Lionel LAUBÉ,** absent, donne pouvoir à Monsieur **Nicolas DAGORN.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/079

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_079-DE

OBJET : SDE 22 – REMPLACEMENT DES PROJECTEURS DU PARVIS DE L'EGLISE AU MONUMENT AUX MORTS DE PLŒUC-SUR-LIÉ

TG

Rapporteur : *Monsieur Nicolas Le Feuvre*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Après intervention de l'entreprise chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire communal, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) a procédé à une étude de rénovation complète du projecteur au sol FB568 sur le parvis de l'Église au monument aux morts de Plœuc-sur-Lié.

Le coût total estimé de l'opération s'élève à 2 682,72 € TTC, incluant 8 % de frais d'ingénierie.

Conformément au règlement financier du SDE22 approuvé le 20 décembre 2019, la commune de Plœuc-L'Hermitage est classée R50, c'est-à-dire relevant du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribuant au SDE à hauteur de 50 % de la taxe TCCFE perçue sur son territoire.

En application de ce même règlement, la participation communale s'élève à 1 614,60 €, calculée sur la base de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de 8 % de frais d'ingénierie.

Ces montants sont transmis à titre indicatif et pourront être ajustés en fonction du coût réel des travaux.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

*Après en avoir délibéré, **à l'unanimité***

- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***VU** le règlement financier du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) en date du 20 décembre 2019 ;*
- ***Considérant que** la commune a transféré la compétence « Éclairage public » au SDE22 ;*
- ***Considérant** la nécessité de remettre en état les équipements d'éclairage du foyer FB568 ;*
- ***Considérant** la proposition financière et technique transmise par le SDE22 ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet de rénovation du projecteur FB568 sur le parvis de l'Église aux monuments aux morts, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, pour un montant estimatif de 2 682,72 € TTC, incluant 8 % de frais d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au SDE22, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et percevra de la commune une subvention d'équipement fixée selon les modalités prévues par le règlement financier du SDE22 du 20 décembre 2019, soit un montant

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_079-DE

de 1 614,60 €, calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, TG augmentée de 8 % de frais d'ingénierie.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent projet et à procéder au versement de la participation communale au SDE22.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 12/05/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 12/05/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat